

## PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

## ARRETE

n°2005-339-10, daté du 05 décembre 2005, portant, au titre du Titre ler du livre V du Code de l'Environnement , prescriptions complémentaires à la société

JANOPLAST à Seppois-le-Bas

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre l<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-90-2 daté du 31 mars 2003 portant autorisation d'exploiter à la société JANOPLAST,
- **VU** le rapport de contrôle acoustique de juin 2005 établi par le cabinet d'ingénierie LECES,
- **VU** le courrier préfectoral du 25 juillet 2005 adressé à la société JANOPLAST l'informant des actions correctives à mettre en œuvre afin de réduire l'impact sonore du fonctionnement de ses installations,
- **VU** le rapport du 11 octobre 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du 03 novembre 2005.

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des conclusions du rapport acoustique de juin 2005 susvisé, la société JANOPLAST doit mettre en œuvre des mesures correctives afin de réduire les émissions sonores issues du fonctionnement de ses installations, ces actions consistant à :

- ✓ insonoriser les conduites d'alimentation et de transport de granulés plastiques et les équipements bruyants associés.
- ✓ assurer le remplissage des silos de granulés en privilégiant les moyens de compression internes plutôt que ceux des véhicules d'approvisionnement,
- ✓ insonoriser les portes du hall de production ou mettre en place des portes sectionnelles supplémentaires,
- ✓ mettre en place un système de ventilation de ce hall, afin d'éviter le maintien en position ouverte des portes d'accès, par les employés du site,
- ✓ restreindre le battement des pales des chariots élévateurs,
- ✓ maintenir les portes du hall de production en position fermée.

**CONSIDÉRANT** que ces mesures lui ont été notifiées par lettre préfectorale du 25 juillet 2005, et qu'en l'absence de suite donnée, il convient de prescrire la réalisation des travaux précités par voie d'arrêté portant prescriptions complémentaires,

**APRÈS** communication au demandeur, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 09 novembre 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société JANOPLAST, dont le siège social est situé 11 rue d'Altkirch à 68580 Seppois-le-Bas, exploitant à cette adresse des installations de fabrication de tubes en polyéthylène et polypropylène.

## Article 2:

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- √ insonoriser les conduites d'alimentation et de transport de granulés plastiques et les équipements bruyants associés,
- ✓ assurer le remplissage des silos de granulés en privilégiant les moyens de compression internes plutôt que ceux des véhicules d'approvisionnement,
- ✓ insonoriser les portes du hall de production ou mettre en place un système d'efficacité équivalente,
- ✓ mettre en place un système de ventilation du hall de production.

En outre, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, qui sont d'application immédiate : maintient des portes du hall de production en position fermée, hors nécessité absolue, modification des chariots élévateurs présents sur le site de manière à restreindre le battement de leurs pales.

#### Article 3:

Les frais de réalisation des travaux prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 4:

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Seppois-le-Bas et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Seppois-le-Bas pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le maire de Seppois-le-Bas, <u>S/c</u>. du souspréfet de l'arrondissement de Thann, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Janoplast à Seppois-le-Bas.

> Fait à Colmar, le 05 décembre 2005 Le préfet pour le préfet et par délégation de signature le secrétaire général

> > Signé

<u>Délais et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).